

Initiatives ministérielles

b) en retranchant les lignes 17 à 20, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«ministre» Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social ou tel autre membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent article et des articles 80 à 103.»

• (1900)

M. Jim Karpoff (Surrey-Nord) propose:

Motion n° 16

Qu'on modifie le projet de loi C-91, à l'article 7

a) en ajoutant, à la suite de la ligne 20, page 4, ce qui suit:

««ministre» Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.»;

b) en retranchant les lignes 8 et 9, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(2) Le Conseil avise les minis-»;

c) en retranchant les lignes 28 et 29, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«loi, ainsi qu'à un ministre pro-».

L'hon. Pierre Blais (ministre de la Consommation et des Affaires commerciales et ministre d'État (Agriculture)) propose:

Motion n° 18.

Qu'on modifie le projet de loi C-91, à l'article 7,

a) en retranchant les lignes 29 à 32, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«80. (1) Le breveté est tenu de fournir au Conseil, conformément aux règlements, les renseignements et»;

b) en retranchant les lignes 36 et 37, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«b) le prix de vente—antérieur ou actuel—du médicament sur les»; et

c) en retranchant les lignes 2 à 18, page 5, et en les remplaçant par ce qui suit:

«e) tout autre point afférent précisé par règlement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ancien titulaire d'un brevet est tenu de fournir au Conseil, conformément aux règlements, les renseignements et les documents sur les points suivants:

a) l'identification du médicament en cause;

b) le prix de vente du médicament sur les marchés canadien et étranger pendant la période où il était titulaire du brevet;

c) les coûts de réalisation et de mise en marché du médicament pendant cette période, qu'ils aient été assumés avant ou après la délivrance du brevet, s'il dispose de ces derniers renseignements au Canada ou s'il en a connaissance ou le contrôle;

d) les facteurs énumérés à l'article 85;

e) tout autre point afférent précisé par règlement.

(3) Le paragraphe (2) ne vise pas celui qui, pendant une période d'au moins trois ans, a cessé d'avoir droit à l'avantage du brevet ou d'exercer les droits du titulaire.

81. (1) Le Conseil peut, par ordonnance, enjoindre le breveté ou l'ancien titulaire du brevet de lui fournir les renseignements et les documents sur les points visés aux alinéas 80(1)a) à e), dans le cas du breveté, ou, dans le cas de l'ancien breveté, aux alinéas 80(2)a) à e) ainsi que sur tout autre point qu'il précise.

(2) L'ordonnance est à exécuter dans le délai précisé ou que peut fixer le Conseil.

(3) Il ne peut être pris d'ordonnances en vertu du paragraphe (1) plus de trois ans après qu'une personne ait cessé d'avoir droit aux avantages du brevet ou d'exercer les droits du titulaire.

82. (1) Tout breveté doit, dès que possible après avoir fixé la date à laquelle il compte mettre en vente sur un marché canadien un médicament qui n'y a jamais été vendu, notifier le Conseil de son intention et de la date à laquelle il compte le faire.

(2) Sur réception de l'avis visé au paragraphe (1) ou lorsqu'il a des motifs de croire qu'un breveté se propose de vendre sur un marché canadien un médicament qui n'y a jamais été vendu, le Conseil peut, par ordonnance, demander au breveté de lui fournir les renseignements et les documents concernant le prix proposé sur ce marché.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'ordonnance est à exécuter dans le délai précisé ou que peut fixer le Conseil.

(4) Une ordonnance prise en vertu du paragraphe (2) n'oblige pas le breveté avant le sixième jour de la date prévue pour la mise en vente du médicament sur le marché proposé.»

Motion n° 20.

Qu'on modifie le projet de loi C-91, à l'article 7, en retranchant les lignes 19 à 39, page 5, 1 à 32, page 6 et 1 à 34, page 7, et en les remplaçant par ce qui suit: